

76. On a été amené, à la suite de l'extension croissante des règles d'arbitrage de la CCI, à publier les Règles actuelles en allemand, en arabe et en espagnol, en plus du français et de l'anglais, qui sont les langues de travail officielles de la CCI. Outre ces éditions publiées par le siège international de la CCI, un nombre considérable de comités nationaux ont également publié des traductions dans leur propre langue.

Réglementation internationale des transports maritimes

77. En 1973, la CCI a participé activement aux travaux du Groupe de travail de la réglementation internationale des transports maritimes de la CNUDCI et elle a présenté ses vues à plusieurs occasions sur les questions à l'étude dans le cadre de la révision des Règles de La Haye.

78. Un groupe de travail de la Commission des transports a entrepris une étude en vue d'avoir des indications sur les effets que pourrait avoir un certain changement de la répartition des risques entre le transporteur et le propriétaire des marchandises dans les transports maritimes (par exemple en supprimant les exonérations de responsabilité du transporteur du fait des erreurs de navigation ou d'administration du navire et en cas d'incendie) sur le montant total des primes d'assurance. On espère que cette étude, qui est actuellement effectuée avec la collaboration de chargeurs, d'armateurs, de clubs P et I, d'assureurs de marchandises et d'experts juridiques, sera achevée vers la fin de 1974.

79. La CCI organise aussi une conférence de trois jours intitulée "Transports maritimes internationaux du point de vue commercial" qui doit se tenir à New Delhi en octobre et où seront examinés certains aspects généraux de la réglementation internationale des transports maritimes.

Règles uniformes relatives à un document de transport combiné

80. Les règles uniformes de la CCI relatives à un document de transport combiné, publiées en novembre 1973, comprennent un ensemble de règles minima régissant un document de transport combiné acceptable et facilement reconnaissable. Elles ont été rédigées de façon à pouvoir être incorporées dans des contrats privés de transport combiné. En délivrant un document de transport combiné, régi par les règles de la CCI, l'entreprise de transport combiné assume l'entière responsabilité de la totalité du transport, y compris la responsabilité pour perte, dommage et retard.

81. L'élaboration de ces règles a été entreprise en octobre 1972 par le Comité mixte des conteneurs de la CCI, où sont représentés les divers modes de transport, les utilisateurs, la banque, les assurances, les organismes ayant pour but de faciliter le commerce et les transitaires de pays du monde entier. Ces règles ont été mises au point en coopération avec la FIATA, le CMI, l'IUC, l'Union internationale des transports routiers, la Chambre internationale de la navigation maritime, l'Union internationale d'assurances-transports et plusieurs autres organisations internationales.

82. Ces règles ne préjugent aucunement les résultats auxquels pourra aboutir la CNUCED en ce qui concerne l'élaboration d'une convention internationale sur le transport multimodal, mais elles doivent com-

bler le vide actuel jusqu'à ce qu'une telle convention puisse être conclue et appliquée, ainsi que servir de base pour la normalisation des documents de transport combiné et la définition des droits et obligations des parties à un contrat de transport combiné.

Sociétés multinationales

83. Le questionnaire de la CNUDCI sur ce sujet a été examiné par la Commission de la pratique commerciale internationale de la CCI. Dans la réponse à ce questionnaire, on a appelé l'attention, entre autres, sur les principes directeurs élaborés par la CCI en ce qui concerne les investissements internationaux.

84. Par l'intermédiaire de son Président, M. Renato Lombardi, la CCI a également présenté un document à ce sujet au groupe de personnalités créé par le Conseil économique et social de l'Organisation des Nations Unies pour étudier le rôle et les effets des sociétés multinationales.

B. — *Comité maritime international (CMI)*

Réglementation internationale des transports maritimes

85. A l'heure actuelle, le Comité maritime international se consacre essentiellement à l'élaboration de réglementations internationales en matière de transports maritimes. En outre, il a entrepris des travaux sur l'arbitrage commercial international en matière maritime. Son programme de travail actuel porte notamment sur :

- La révision de la Convention internationale de 1957 sur la limitation de la responsabilité des propriétaires de navires de mer;
- La révision de la Convention internationale pour l'unification de certaines règles en matière de connaissements (1924) et du Protocole portant amendement de cette convention (1968);
- La révision des Règles de York et d'Anvers relatives à l'avarie commune;
- Les contrats de construction navale;
- Les transports combinés et les documents y relatifs.

ADDITIF 1

CONFÉRENCE DES NATIONS UNIES SUR LE COMMERCE ET LE DÉVELOPPEMENT (CNUCED)

Réglementation internationale des transports maritimes

Code de conduite des conférences maritimes

1. Le Comité préparatoire créé par la résolution 3035 (XXVII) de l'Assemblée générale, par laquelle le Secrétaire général a été prié de convoquer le plus tôt possible en 1973, sous les auspices de la CNUCED, une conférence de plénipotentiaires afin d'examiner et d'adopter une convention ou tout autre instrument multilatéral ayant force obligatoire relatif à un code de conduite des conférences maritimes, a tenu sa première et deuxième sessions à Genève, du 8 au 26 janvier et du 4 au 29 juin 1973 respectivement¹. Le Comité préparatoire était saisi, entre autres documents, du projet de code de conduite des conférences maritimes annexé à la résolution 66 (III) de la CNUCED. A la deuxième session, 16 pays dévelop-

¹ Les rapports de la première et de la deuxième session du Comité préparatoire ont été publiés sous les cotes TD/CODE/I et TD/CODE/PC/5 et TD/CODE/2 et TD/CODE/PC/9.

pés à économie de marché ont soumis un contre-projet de code de conduite des conférences maritimes². Le Comité préparatoire a annexé au rapport sur sa deuxième session le texte d'un code de conduite des conférences maritimes, proposé à l'examen de la Conférence des Nations Unies sur un code de conduite des conférences maritimes³.

2. La Conférence des Nations Unies sur un code de conduite des conférences maritimes a tenu deux sessions à Genève du 12 novembre au 15 décembre 1973 et du 11 mars au 6 avril 1974. Au total, 92 Etats membres de la CNUCED ont participé à la Conférence.

3. Les membres du Groupe mixte CNUCED/Service juridique de l'ONU sur la réglementation des transports maritimes ont assuré le secrétariat des réunions du Comité préparatoire ainsi que de la Conférence.

4. La Conférence a achevé ses travaux le 6 avril 1974 par l'adoption de la Convention sur un code de conduite des conférences maritimes. La Convention a fait l'objet d'un vote par appel nominal et a été adoptée par 72 voix contre 7, avec 5 abstentions. L'Acte final de la Conférence de plénipotentiaires des Nations Unies a été adopté à la séance de clôture; tous les Etats participants sauf 8 l'ont signé.

5. La Convention sera ouverte à la signature au Siège de l'Organisation des Nations Unies du 1^{er} juillet 1974 au 30 juin 1975 inclus et demeurera ensuite ouverte à l'adhésion.

Transport international multimodal

6. Comme suite à la demande formulée par le Conseil économique et social au paragraphe 2 de sa résolution 1734 (LIV) du 10 janvier 1973, le Conseil du commerce et du développement a constitué, par sa décision 96 (XII) du 10 mai 1973, un groupe préparatoire intergouvernemental de 68 membres chargé d'élaborer un avant-projet de convention sur le transport international multimodal.

7. Dans cette décision, le Conseil a prié le Secrétaire général de la CNUCED d'établir les études visées au paragraphe 1 de la résolution 1734 (LIV), compte tenu des directives complémentaires que le Groupe préparatoire intergouvernemental pourrait donner au Secrétariat lors de sa première session.

8. Le Groupe préparatoire intergouvernemental a tenu sa première session à Genève, du 28 octobre au 2 novembre 1973.

9. Le Groupe était saisi de la note du secrétariat de la CNUCED intitulée "Quelques problèmes liés au transport multimodal"⁴, qu'il a prise pour base de ses débats. Des représentants de pays développés à économie de marché, de pays en voie de développement et de certains pays socialistes d'Europe orientale ont également présenté des documents de travail⁵.

10. A sa huitième séance, le Président du Groupe préparatoire intergouvernemental, résumant les travaux du Groupe, a déclaré que les documents de travail qui avaient été présentés offraient au secrétariat de la CNUCED d'utiles orientations. Des membres du Groupe mixte de la réglementation des transports maritimes ont aidé à assurer le service de la session.

Coopération avec la CNUDCI

11. Des membres du Groupe mixte CNUCED/Service juridique de l'ONU sur la réglementation des transports maritimes ont établi la première version d'études portant sur les questions suivantes : "Responsabilité du transporteur maritime en cas de retard", "Domaine d'application de la Convention quant aux documents" et "Domaine d'application géographique de

la Convention", qui figuraient parmi les questions étudiées dans le document de travail intitulé "Troisième rapport du Secrétaire général sur la responsabilité du transporteur maritime en ce qui concerne les marchandises transportées : connaissance" (A/CN.9/WG.III/WP.12, vol. 1 à 3*). Ce rapport a été présenté à la sixième session du Groupe de travail de la CNUDCI sur la réglementation internationale des transports maritimes.

12. Le chef du Groupe mixte sur la réglementation maritime a assisté, en qualité d'observateur de la CNUCED, à la sixième session du Groupe de travail sur la réglementation internationale des transports maritimes.

13. Deux membres du Groupe mixte ont aidé le secrétariat de la CNUDCI à assurer le service de la sixième session du Groupe de travail de la CNUDCI sur la réglementation internationale des transports maritimes. Des membres du Groupe mixte travaillent actuellement à un projet d'étude dont le lancement a été autorisé à la cinquième session du Groupe de travail, qui porte sur les première et troisième questions du troisième questionnaire sur les connaissances, c'est-à-dire la teneur du contrat de transport de marchandises par mer et les effets juridiques du connaissance pour ce qui est de la protection de l'acheteur de bonne foi du connaissance. Des études sur ces questions figureront dans le rapport que le secrétariat de la CNUDCI présentera à la septième session du Groupe de travail.

Chartes-parties

14. Un rapport intitulé "Chartes-parties", qui étudie les aspects juridiques, commerciaux et économiques de l'affrètement, a été rédigé par le secrétariat de la CNUCED et sera soumis au Groupe de travail de la CNUCED sur la réglementation internationale des transports maritimes à sa quatrième session. Il a été publié sous la cote TD/B/C.4/ISL/13. La quatrième session du Groupe de travail doit en principe se tenir du 27 janvier au 7 février 1975 au Palais des Nations à Genève.

Participation à des conférences

15. L'Organisation de l'unité africaine a invité la CNUCED à participer aux débats de la vingt-deuxième session ordinaire de son Conseil des ministres (du 25 février au 15 mars 1974, à Addis-Abeba, en Ethiopie) sur un point de son ordre du jour qui avait trait au code de conduite des conférences maritimes. Deux membres du Groupe mixte sur la réglementation des transports maritimes y ont assisté.

Deuxième programme de formation (en français) de la CNUCED en économie et gestion des transports maritimes, pour 1973

16. Un membre du Groupe mixte sur la réglementation des transports maritimes a donné une série de conférences sur le droit maritime dans le cadre du programme qui s'est déroulé au Palais des Nations, à Genève, entre le 2 juillet et le 23 novembre 1973. Ces conférences ont porté sur certaines questions juridiques soulevées par les connaissances, les chartes-parties et l'assurance maritime, ainsi que sur le code de conduite des conférences maritimes.

Assistance technique

17. Dans le cadre de son programme d'assistance technique et de coopération avec d'autres organismes des Nations Unies, le secrétariat de la CNUCED a participé à divers programmes destinés à aider les pays en voie de développement dans certains domaines du droit applicable aux transports maritimes.

Entreprises multinationales

Groupe de travail chargé d'élaborer la charte des droits et des devoirs économiques des Etats et la réglementation des sociétés transnationales

18. Le Groupe de travail chargé d'élaborer la charte des droits et des devoirs économiques des Etats a été créé par la

² Pour le texte du contre-projet, voir document TD/CODE/2, annexe III.

³ *Ibid.*, annexe I.

⁴ Document TD/B/AC.15/2.

⁵ Documents TD/B/AC.15/3 et Add.1, contenant les observations présentées par les Commissions économiques pour l'Afrique, l'Asie et l'Extrême-Orient, l'Europe et l'Amérique latine; documents TD/B/AC.15/L.2, TD/B/AC.15/L.3, TD/B/AC.15/L.5 et TD/B/AC.15/L.6.

* Reproduit dans le présent volume; deuxième partie, III, 2.

résolution 45 (III) de la Conférence, avec mission de rédiger un projet de charte.

19. Le Groupe a tenu ses première et deuxième sessions à Genève, du 12 au 23 février et du 13 au 22 juillet 1973. En 1973, à sa vingt-huitième session, l'Assemblée générale a examiné le rapport du Groupe de travail sur les travaux de ses première et deuxième sessions et les observations qui ont été faites à son sujet par le Conseil du commerce et du développement à sa treizième session (août-septembre 1973). Dans sa résolution 3082 (XXVIII), l'Assemblée générale a décidé, au vu des résultats acquis, de prolonger le mandat du Groupe de travail pour deux autres sessions, ainsi que le Conseil du commerce et du développement l'avait recommandé dans sa décision 98 (XIII).

20. A sa troisième session, qui a eu lieu à Genève du 4 au 22 février 1974, le Groupe a poursuivi les travaux qu'il avait entrepris à la session précédente et a présenté dans son rapport le texte d'un projet harmonisé, fruit des travaux accomplis à cette même session. Certains paragraphes de ce texte ont fait l'objet d'un accord général, mais, dans la plupart des cas, on trouve plusieurs variantes (document TD/B/AC.12/3, rapport du Groupe sur les travaux de sa troisième session).

21. La quatrième session du Groupe se tiendra à Mexico du 10 au 28 juin 1974. On pense que, comme l'Assemblée générale l'y a invité dans sa résolution 3082 (XXVIII), le Groupe de travail s'efforcera à cette occasion d'"achever, à titre de première mesure de codification et de développement dans ce domaine, l'élaboration d'un projet final de charte des droits et devoirs économiques des Etats qui puisse être examiné et approuvé par l'Assemblée générale à sa vingt-neuvième session".

22. Dès le début de ses travaux, le Groupe a été saisi de propositions faites par certains Etats Membres qui souhaitaient que certaines dispositions de la charte soient consacrées aux sociétés transnationales. Ces propositions portent sur la réglementation des activités de ces sociétés et la coopération entre les Etats pour l'application de cette réglementation. Le Groupe de travail ne s'est pas encore mis d'accord sur cette question dont l'examen se poursuivra à Mexico à partir des diverses variantes qui figurent au paragraphe 11 du chapitre II, reproduit au paragraphe 7 du rapport du Groupe sur les travaux de sa troisième session (TD/B/AC.12/3). [Voir également les documents TD/B/AC.12/1, TD/B/AC.12/2 et Add.1 — rapports du Groupe de travail sur les travaux de ses première et deuxième sessions.]

Pratiques commerciales restrictives

23. Comme il a déjà été exposé dans une note sur les sociétés multinationales (A/CN.9/83, du 16 mars 1973) présentée par le Secrétaire général à la sixième session de la Commission, la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement a adopté, à sa troisième session, une résolution sur les pratiques commerciales restrictives : la résolution 73 (III). Le texte de cette résolution a été reproduit à l'annexe III de ladite note.

24. A la suite de cette résolution, la CNUCED a été priée d'étudier et de recenser toutes les pratiques commerciales restrictives et, entre autres, celles qui sont la conséquence d'activités d'entreprises et de sociétés multinationales nuisibles au commerce et au développement des pays en voie de développement. A cet égard, la Conférence a décidé qu'il fallait examiner la possibilité d'élaborer des principes directeurs concernant les pratiques commerciales restrictives contraaires aux intérêts des pays en voie de développement qui seraient soumis aux gouvernements des pays développés et des pays en voie de développement. Par ailleurs, la Conférence a également prié le secrétariat d'étudier si l'on pourrait élaborer à l'intention des pays

en voie de développement les éléments d'une loi ou de plusieurs lois types sur les pratiques commerciales restrictives.

25. Ainsi qu'il est également indiqué dans la note précitée, la Conférence a créé un groupe spécial d'experts des pratiques commerciales restrictives. Ce groupe d'experts, nommés à titre individuel, s'est réuni à Genève du 19 au 30 mars 1973 et son rapport figure dans le document TD/B/C.2/119. Les paragraphes 29 à 55 de ce rapport sont spécialement consacrés aux pratiques commerciales restrictives se rapportant aux opérations de sociétés multinationales dans les pays en voie de développement. Le rapport du Groupe a été examiné en août 1973 par la Commission des articles manufacturés de la CNUCED à la première partie de sa sixième session. La Commission a décidé que le Secrétaire général de la CNUCED devait réunir un autre groupe spécial d'experts qui serait chargé de conduire plus avant les tâches énumérées dans la résolution 73 (III)⁶. Ce groupe doit se réunir dans le courant de l'année 1974.

26. Au sujet des activités poursuivies par d'autres organismes dans le domaine des pratiques commerciales restrictives, il convient d'indiquer que dans sa résolution 1721 (LII), le Conseil économique et social a recommandé que le Groupe de personnalités chargé d'étudier les effets des sociétés multinationales sur le développement et sur les relations internationales tienne compte des travaux du Groupe spécial d'experts des pratiques commerciales restrictives de la CNUCED. En conséquence, la Commission des articles manufacturés a prié le Secrétaire général de la CNUCED d'informer le Groupe de personnalités des travaux du Groupe spécial d'experts des pratiques commerciales restrictives et de lui communiquer les passages pertinents du rapport de la Commission.

ADDITIF 2

CONSEIL DE L'EUROPE

1. — *Projet de règles européennes relatives à la prescription extinctive en matière civile et commerciale*

Le projet de règles européennes sera examiné après la Conférence diplomatique des Nations Unies sur la prescription en matière de vente internationale d'objets mobiliers corporels et à la lumière des résultats de cette conférence afin de déterminer quelle pourrait être la suite à donner au projet de règles en question.

2. — *Aspects internationaux de la protection juridique des droits des créanciers*

Le Comité européen de coopération juridique a décidé de ne pas recommander, pour l'instant, la création d'un comité d'experts au sein du Conseil de l'Europe, compte tenu des travaux des communautés européennes en cette matière.

3. — *Reconnaissance et exécution des décisions judiciaires étrangères en matière civile et commerciale*

Le texte définitif d'un guide pratique en cette matière sera vraisemblablement prêt dans quelques mois et il fera l'objet d'une publication.

4. — *Responsabilité des producteurs*

Le Comité d'experts poursuit ses travaux et a tenu sa quatrième réunion en janvier 1974, au cours de laquelle il a arrêté, en première lecture, certains textes d'un projet de convention sur la responsabilité des producteurs.

⁶ Documents officiels du Conseil du commerce et du développement, treizième session, Supplément n° 5 (TD/B/466-TD/B/C.2/134), chap. 5, par. 211 à 247.